

CONDITIONS D'ACCÈS

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS UE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

RESSORTISSANTS U.E.

LES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN QUI SOUHAITENT S'ÉTABLIR EN FRANCE DOIVENT OBLIGATOIREMENT SE SOUMETTRE AU CONTRÔLE DE RECONNAISSANCE, PAR LE CONSEIL DES MAISONS DE VENTE, DE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE OU TITRE DE FORMATION PERMETTANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES DE BIENS MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

ATTESTATION DE COMPÉTENCES OU TITRE DE FORMATION

Article R321-65 Modifié par Décret n°2017-449 du 29 mars 2017 - art. 4

Sont réputés avoir la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sans avoir à remplir les conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article R. 321-18, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, possédant une attestation de compétences ou un titre de formation défini à l'article 11 de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée susmentionnée, à condition :

1° Soit que cette attestation de compétences ou ce titre de formation permettent l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui régit l'accès à la profession ou son exercice ;

2° Soit que ce titre de formation sanctionne une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et atteste la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice ;

3° Soit que cette attestation de compétences ou ce titre de formation certifient la préparation de leur titulaire à l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et que le titulaire justifie en outre, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un exercice à plein temps de la profession pendant une année au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente en cas d'exercice à temps partiel, sous réserve que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

L'attestation de compétences ou le titre de formation mentionnés au présent article doivent avoir été délivrés soit par l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie ou dans un Etat tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie, soit par un Etat tiers, à condition que soit fournie une attestation, émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu l'attestation de compétences ou le titre de formation, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

RESSORTISSANTS U.E.

LE CONSEIL DES MAISONS DE VENTE CONTRÔLE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE OU LE TITRE DE FORMATION À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE FORMULÉE PAR LE RESSORTISSANT.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION

Article R321-66 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles R. 321-56 et R. 321-65 et souhaitant s'établir en France adressent au conseil des maisons de vente leur demande de reconnaissance de qualification professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent. La demande est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le conseil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il se prononce par décision motivée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. La décision du conseil est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision. La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R. 321-50 à R. 321-55.

En cas de décision de refus de reconnaissance, le ressortissant doit subir, à son choix, une épreuve d'aptitude devant le jury ou un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

Article A321-28 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

La décision du conseil des maisons de vente prévue à l'article R. 321-66 comporte en particulier les informations suivantes :

- 1° Le niveau de qualification professionnelle requis en France et le niveau de la qualification professionnelle que possède le requérant conformément à la classification figurant à l'article 11 de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 2° Les différences substantielles visées à l'article R. 321-67, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent ;
- 3° Les matières du programme de l'épreuve d'aptitude et la durée du stage d'adaptation proposés au requérant.